

## **ACCORD entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence**

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ("les Communautés européennes"), d'une part, et LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'autre part, ("les parties"),

considérant les relations économiques étroites qui les unissent,

reconnaissant que les économies de tous les pays, et notamment celles des parties, sont de plus en plus interdépendantes;

constatant que les parties sont d'accord pour estimer qu'une application efficace du droit de la concurrence est essentielle pour le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et pour leurs échanges mutuels;

confirmant leur volonté de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence par une coopération et, le cas échéant, par une mise en œuvre coordonnée de ce droit,

constatant que, dans certains cas, les problèmes respectifs des parties en matière de concurrence peuvent être résolus plus efficacement si les mesures d'application sont coordonnées, que ce ne serait le cas individuellement;

réitérant la volonté de chacune des parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de l'autre partie dans la mise en œuvre de leur droit de la concurrence et de tenter, autant que possible, de concilier leurs intérêts,

vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales

restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995, et

vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

**SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:**

### **I. Objet et définitions**

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écart entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord:

"actes anticoncurrentiels": désigne tout comportement ou opération qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une partie;

"autorité d'un État membre en matière de concurrence": désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant toute communication d'informations à une autorité nouvellement répertoriée;

"autorité responsable de la concur-